



Arrête : N° 14-003 /MPEEIA/CAB ,N°14- 024/VP-MFEBICEP/CAB Portant fixation des f ais de délivrance des Certificats Phytosanitaires.

LE VICE-PRESIDENT ET LE MINISTRE,

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée parle décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;

VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le Décret N°13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif à la nomination des membres du Gouvernement de l'Union des Comores ;

VU l'arrête N°05-11/MDRPAE/CAB portant création d'une brigade permanente chargée du suivi, du contrôle, de la vérification et de la répression des fraudes de compagne vanille ;

VU les nécessités de service ;

ARRESENT

Article 1 : Tout produit agricole destiné à l'exportation doit être authentifié par les responsables phytosanitaires de la brigade vanille. Après constatation que le produit est sain, un certificat phytosanitaire est délivré par les autorités compétentes.

Article 2 : Les frais de délivrance d'un Certificat Phytosanitaire sont fixés à 2500 Fc (deux mille cinq cent francs comoriens), payés au service de la Brigade Vanille.

Article 3 : Le présent arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié eu Journal Officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Moroni le,11 mars 2014

Le Vice-president

MOHAMED ALI SOILIH

Le Ministre

ABOU NASSUR MADI

Journal Officiel Comores©2014 |